ENQUETE PUBLIQUE

Relative au :
Projet de parc photovoltaïque au sol situé au lieu-dit « Sur la Roche » à AUGISEY (39)

Porté par la SAS ROCHE SOLAIRE

CONSULTATION PUBLIQUE du 15 avril 2024 au 15 mai 2024 inclus

RAPPORT

Établi par le commissaire enquêteur Christian GIRARDI

SOMMAIRE

1	CA	ADRE GENERAL DU PROJET 4
	1.1	Objet de l'enquête 4
	1.2	Identification du porteur du projet 4
	1.3	Cadre juridique4
	1.4	Présentation du projet 5
	1.5	Liste des pièces composant le dossier 6
2	Ol	RGANISATION DE L'ENQUÊTE7
	2.1	Désignation du commissaire enquêteur 7
	2.2	Arrêté d'ouverture de l'enquête 8
	2.3	Durée de l'enquête
	2.4	Mesures de publicité 8
	2.	4.1 Annonces légales 8
	2.	4.2 Affichage et mise en ligne de l'avis d'enquête 8
	2.5	Modalités de mise à disposition du dossier 9
	2.6	Modalités de dépôts des observations10
3	DI	EROULEMENT DE L'ENQUÊTE10
	3.1	Réunions/Contacts/Visites avec le Porteur du projet10
	3.2	Déroulement des permanences10
	3.3	Réunion d'information et d'échanges10
	3.4	Formalités de clôture11
	3.5	Bilan des observations11
	3.6	Remise du procès-verbal de synthèse11
	3.7	Mémoire en réponse du maître d'ouvrage12
4		'NTHESE DES AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE ET DES
Υl		NNES PUBLIQUES
		Avis de l'autorité environnementale12
	4.2	Avis des services14

	4.2.1	Avis du maire d'Augisey14				
	4.2.2 Espaces	Avis de la Commission Départementale de Préservation des Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF)14				
		Avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de agement et du logement -service Biodiversité Eau Patrimoine -EP)14				
	4.2.4 l'eau, d	Avis de la Direction Départementale des Territoires – service de es risques, de l'environnement et de la forêt (DDT -SEREF)14				
	4.2.5	Avis de l'Office National des Forêts (ONF)15				
	4.2.6 (SDIS)	Avis du service départemental d'incendie et de secours du Jura 15				
		Avis du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère érieur - Direction des Systèmes d'Information et de				
_		inication (SGAMI -DSIC)15				
5		SE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC15				
		yse qualitative15				
	5.2 Anal	yse thématique15				
	5.2.1	Thème 1 : Impacts à l'amont et à l'aval du projet16				
	5.2.2	Thème 2 : Efficacité pour la lutte contre le changement				
	climatio	climatique16				
	5.2.3	Thème 3 : dégradation des sols – artificialisation des sols17				
	5.2.4	Thème 4 : espèces protégées – milieu naturel17				
	5.2.5	Thème 5 : Impact paysager18				
	5.2.6	Thème 6 : Intérêt agricole du site et intervention SAFER18				
	5.2.7 au finar	Thème 7 : aspects financiers du projet et participation citoyenne				
	5.2.8	Thème 8 : Risques incendie, grêle et pollutions19				

Annexe 1 Procès-verbal de synthèse des observations

Annexe 2 : Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

1 CADRE GENERAL DU PROJET

La commune d'Augisey souhaitant développer un projet de parc photovoltaïque au sol sur son territoire a pris les dispositions nécessaires en terme d'urbanisme et a fait un appel d'offres pour choisir la société chargée de réaliser ce projet. La société OPALE sise à FONTAIN (25) a été choisie pour étudier et mettre en œuvre ce projet de parc photovoltaïque.

1.1 Objet de l'enquête

L'enquête porte sur le projet de construction d'un parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « sur la roche » à Augisey (39).

1.2 Identification du porteur du projet

Le projet soumis à la présente enquête publique est porté par la société par actions simplifiée (SAS) « Roche Solaire » dont le siège se situe 17 rue du stade 25660 FONTAIN.

Comme indiqué ci-dessus la société OPALE a été choisie pour étudier et mettre en œuvre le projet souhaité par la commune d'Augisey.

Dans le cadre du partenariat entre cette société et la commune il a été décidé de créer une nouvelle société, la SAS Roche Solaire, pour construire, financer et exploiter le parc photovoltaïque objet de l'enquête.

OPALE détient 80 % des parts de cette société et la commune d'AUGISEY 20 %.

1.3 Cadre juridique

- La réalisation d'un parc photovoltaïque au sol est soumise à permis de construire au titre du code de l'urbanisme.
 - C'est le préfet qui est compétent, en application de l'article R.422-2 du code de l'urbanisme, pour délivrer ce permis de construire.
- Le Code de l'environnement (CE) et plus précisément l'article R.122-2, précise les projets soumis à évaluation environnementale. D'après l'annexe à cet article R122-2, le présent projet, d'une puissance crête d'environ 2,75 MWc, rentre dans la catégorie « installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc » (rubrique 30) et est donc soumis à évaluation environnementale donc à la réalisation d'une étude d'impact.
- En application des articles R123-1 et R123-2 du CE, les projets de travaux soumis à étude d'impact doivent faire l'objet d'une enquête publique préalablement à l'intervention de la décision en vue de laquelle l'enquête est organisée, dans le cas présent la délivrance du permis de construire.

1.4 Présentation du projet

Le projet de la SAS Roche solaire consiste à construire un parc photovoltaïque au sol dont la puissance crête maximum est d'environ 2,75 MWc. La production annuelle prévue est d'environ 3 280 MWh ce qui correspond à la consommation électrique équivalente à 1580 personnes.

Ce parc est à construire sur la parcelle ZB 57 d'Augisey au lieu-dit « sur la roche ». Cette parcelle de 31,5 ha appartient à la commune d'Augisey, mais uniquement une partie de cette parcelle est utilisée par le projet.

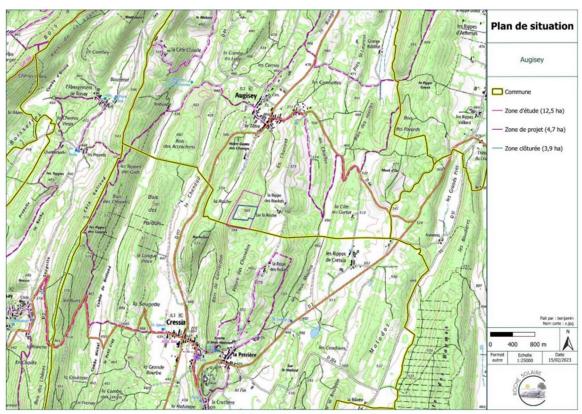


Figure 3 : Plan de situation (Source : IGN)

Les principales caractéristiques de ce parc photovoltaïque sont les suivantes :

Tableau 2 : Caractéristiques techniques de la centrale (Source : OPALE)

Surface de la ZIP (ha)	12,5 ha			
Surface dans l'enceinte clôturée (ha) et linéaire de clôture (ml)	3,9 ha clôturés, 840 ml de clôture			
Surface projetée au sol des panneaux (ha)	1,4 ha environ			
Nombre de tables et dimensions indicatives d'une table	Environ 200 tables d'environ 13,8 m x 4,5 m			
Surface réelle des panneaux (ha)	1,48 ha environ			
Type de structure	Profilés acier ou aluminium montés sur poteaux ancrés au sol			
Hauteur maximale des structures (m)	Jusqu'à 3,5 m			
Garde au sol (m)	0,8 m			
Inter-rangée (m)	De 3,5 m à 5 m environ suivant la zone (voir fig. 7)			
Type d'ancrage envisagé, nombre d'ancrages par table (taille des ancrages en m²)	Pieux battus ou vissés, 8 ancrages par table (78,5 cm² par ancrage)			
Nombre de locaux techniques et dimensions	1 poste de livraison (3 m de haut, 8 m de long, 3 m de large)			
Linéaire et superficie de piste (m²)	600 ml environ, 2 700 m² environ			
Puissance crête panneaux (MWc)	Environ 2,75 MWc			
Production d'énergie électrique estimée par an (MWh/an)	Environ 3 280 MWh/an			
Raccordement envisagé (lieu, linéaire)	Raccordement sur réseau HTA souterrain existant au lieu-dit La Rippe des Bellats (46.536424, 5.491812) Réseau raccordé au poste source de Cuiseaux (46.500905, 5.378229)			
Durée de vie minimum estimée du parc (années)	30 ans			

L'électricité produite par ce parc est destinée à la vente. Pour rejoindre le poste source de Cuiseaux, il sera nécessaire de construire une ligne MT enterrée d'environ 1300 ml jusqu'au poste HTA situé au lieu-dit « Rippe de Bellats » mais on pourra ensuite utiliser la ligne HTA existante entre ce poste de distribution et le poste source.

La réalisation de cette ligne MT est à la charge du pétitionnaire mais doit être réalisée par ENEDIS qui décidera du tracé exact.

1.5 Liste des pièces composant le dossier

Le dossier soumis à la consultation du public était composé ainsi qu'il suit :

A) Documents relatifs aux modalités de l'enquête :

- décision n° E24000015/25 du 07/03/2024 portant désignation du commissaire enquêteur ;
- arrêté n° DCL-BRGAE-3920240321-001 du 21/03/2024 du préfet fixant les modalités de l'enquête publique ;
- avis d'enquête publique.

B) Dossier du projet soumis à l'enquête :

- dossier de demande de permis de construire déposé le 25/07/2023 ;

Cette demande de permis de construire comprend les pièces suivantes :

- CERFA n° 13409*11
- Plans de situation du terrain (1/25 000 ème et 1/2 000 ème)
- Plans de masse (1/1500^{ème})

- 3 plans de coupe du terrain et des constructions
- Notice décrivant le projet
- 2 plans des façades et des toitures
- Documents graphiques permettant d'apprécier l'insertion du projet dans son environnement
- Photographies permettant de situer le terrain dans l'environnement proche et le paysage lointain
- Etude d'impact et son résumé non technique (présenté de façon séparée du dossier de permis de construire)
- Plan de division de la parcelle
- Annexes (calcul surface au plancher, K-bis société, consultation de services)
- étude d'impact et son résumé non technique (221 pages + annexes) ;

C) Avis de la MRAE et réponse du porteur de projet

- avis de la MRAe Bourgogne-Franche-Comté (Avis 2023APBFC76 du 29/09/2023);
- mémoire en réponse à l'avis de la MRAe ;

D) Avis des services et commissions

- lettre de la DDT relative à la complétude de la demande de permis de construire ;
- avis de Mr le maire d'AUGISEY sur la demande de permis de construire ;
- modification du délai d'instruction de la demande de permis de construire (DDT);
- lettre DREAL service biodiversité-eau- patrimoine sur la dérogation espèces protégées ;
- lettre ONF relatif au défrichement ;
- lettre SDIS relative aux prescriptions défense incendie ;
- avis DDT (seref) relatif aux enjeux et procédures EAU, BIODIVERSITE-FORET, RISQUES
- avis du préfet zone de sécurité et de défense Est ;
- avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) (20/10/2023) ;

On retrouve toutes ces pièces en version papier tant en mairie d'Augisey qu'à la préfecture et en version dématérialisée sur le site de la préfecture et sur le registre dématérialisé.

2 ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

2.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par lettre enregistrée au Tribunal Administratif de Besançon le 04/03/2024, Mr le Préfet du Jura a demandé la désignation d'un commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête relative à la demande de permis de construire présentée par la SAS Roche Solaire pour la construction d'un parc photovoltaïque sur la commune d'Augisey.

Par décision E24000015/25 en date du 07/03/2024, Madame Cathy SCHMERBER, présidente du Tribunal Administratif de Besançon a désigné Monsieur Christian GIRARDI en qualité de

commissaire enquêteur pour l'enquête mentionnée ci-dessus et Mr Alain FRERE en tant que suppléant pour cette enquête.

Les deux commissaires enquêteurs ci-dessus désignés, convaincus de leur totale indépendance vis-à-vis du projet et du pétitionnaire, ont accepté cette mission et ont signé la déclaration sur l'honneur attestant ne détenir aucun intérêt dans le projet soumis à l'enquête.

2.2 Arrêté d'ouverture de l'enquête

Les modalités d'organisation de l'enquête ont été définies en concertation avec la préfecture du Jura.

Par arrêté n° DCL-BRGAE-3920240321-001 du 21 mars 2024, Mr le Préfet du Jura a prescrit l'ouverture de l'enquête publique et en a fixé les modalités dont les principales sont présentées dans les paragraphes ci-après.

2.3 Durée de l'enquête

La durée de l'enquête publique, fixée du lundi 15 avril 2024 à 9 heures au mercredi 15 mai 2024 à 12 heures, a été de 31 jours consécutifs.

2.4 Mesures de publicité

2.4.1 Annonces légales

Conformément aux dispositions de l'art. R123-11 du code de l'Environnement, un avis d'enquête est paru dans 2 journaux locaux plus de 15 jours avant le début de l'enquête et a été rappelé dans les 8 premiers jours.

Le tableau ci-après en précise les modalités.

	Le Progrès Edition du jura	Voix du Jura
1ère parution	28 mars 2024	28 mars 2024
2ème parution	18 avril 2024	18 avril 2024

2.4.2 Affichage et mise en ligne de l'avis d'enquête

L'avis d'enquête a été affiché 15 jours avant la date d'ouverture de l'enquête et maintenu pendant toute la durée de celle-ci :

- En mairie d'Augisey, siège de l'enquête
- En mairie de Cressia commune limitrophe proche du projet

Un avis d'enquête au format A2 noir sur fond jaune a été affiché 15 jours avant la date d'ouverture de l'enquête et maintenu pendant toute la durée de celle-ci à proximité du projet (départ du chemin qui servira de chemin d'accès au parc et en limite de la parcelle)

Ce même avis d'enquête a également été publié dans les mêmes conditions de délais sur :

- Le Registre dématérialisé : <u>www.registre-dematerialise.fr/5296</u>
- Le site Internet de la préfecture du Jura

J'ai vérifié, lors de ma première permanence, l'affichage en mairies et sur le site du projet. Le pétitionnaire a fait vérifier, par un huissier de justice, les affichages sur le site, de 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et jusqu'à la clôture de l'enquête. Les affichages en mairie ont fait l'objet d'un certificat d'affichage.

Par ailleurs, hors du cadre de l'enquête, le projet a fait l'objet d'une présentation le 11 novembre 2023 après la cérémonie au monument aux morts (environ 80 personnes à cette cérémonie) et a fait l'objet d'un article dans le journal " le progrès pendant l'enquête.

2.5 Modalités de mise à disposition du dossier

Conformément à l'article R123-9 II du code de l'environnement :

Le dossier complet était consultable :

- En version « papier »:
 - Au siège de l'enquête à la mairie d'AUGISEY, aux heures d'ouverture de la mairie.
 - A la préfecture du Jura (Bureau de la réglementation générale, des associations, des élections et du débat public) uniquement sur rendez-vous (03.84.86.85.55).
- En version dématérialisée :
 - Sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <u>www.registre-dematerialise.fr/5296</u>;
 - Sur le site de la préfecture à l'adresse https://www.jura.gouv.fr, rubrique :
 Accueil>Publications>Annonces et avis>Enquêtes publiques>Divers>Augisey-Roche
 Solaire

Un poste informatique pouvait être mis à la disposition du public à la préfecture du Jura au BRGAE sur rendez-vous.

Les différentes pièces du dossier pouvaient être téléchargées soit à partir du registre dématérialisé soit à partir du site de la préfecture.

Sur le site du registre dématérialisé, où l'on peut faire des statistiques de fréquentation, on peut constater que :

- Le projet a fait l'objet de 1 226 visites
- 540 visiteurs ont téléchargé au moins une pièce du dossier
- 848 téléchargements ont été réalisés

2.6 Modalités de dépôts des observations

Le public avait la faculté de formuler ses observations :

- Par voie électronique à l'adresse suivante : <u>enquete-publique-5296@registre-</u> dematerialise.fr
- Sur le registre dématérialisé accessible via le lien : https://www.registre-dematerialise.fr/5296
- Par mail au BRGAE à l'adresse suivante : pref-enquetespubliquesjura.gouv.fr en précisant l'objet « Augisey-Roche Solaire »
- Par correspondance adressée à la mairie d'Augisey avec la mention « à l'attention du commissaire enquêteur »,
- Sur le registre d'enquête en mairie d'Augisey

J'ai vérifié le bon fonctionnement des adresses mail.

3 DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

3.1 Réunions/Contacts/Visites avec le Porteur du projet

Le 22 mars de 14 H 30 à 17 H15 j'ai réalisé une visite des lieux d'implantation du projet en présence de Mme Florence Morin de la société OPALE et des élus de la commune d'Augisey (maire, 1^{er} et 3^{ème} adjoint(e)s). Nous avons également évoqué les modalités d'affichage de l'avis d'enquête, le financement et la vente de l'électricité produite.

3.2 Déroulement des permanences

Les 4 permanences prévues en mairie d'AUGISEY par l'arrêté d'enquête ont été tenues, à savoir :

- Les lundi 15 avril, 6 et 13 mai de 17 H 30 à 19 H 00
- Le samedi 27 avril de 10 H00 à 12 H 00

Au cours de ces 4 permanences j'ai reçu 3 personnes qui n'ont pas déposé d'observation mais qui ont, pour 2 d'entre elles, fait des observations par la suite sur le registre dématérialisé.

3.3 Réunion d'information et d'échanges

Je n'ai pas jugé opportun de demander l'organisation d'une réunion publique.

3.4 Formalités de clôture

Conformément aux dispositions de l'arrêté d'organisation d'enquête, l'enquête a été close le mercredi 15 mai à 12 H 00. Le registre en mairie d'Augisey a été clos à l'issue de la dernière permanence.

3.5 Bilan des observations

10 observations/contributions ont été déposées selon la répartition suivante :

	Nombre
Sur le registre en mairie d'Augisey	0
Par courrier adressé en mairie d'Augisey à	0
l'attention du commissaire enquêteur	
Sur le registre dématérialisé	10
Par mail adressé au BRGAE (préfecture)	0
Par mail (registre dématérialisé)	0
Total	10

3.6 Remise du procès-verbal de synthèse

Ce document de 9 pages s'articule en deux parties :

- Un listage des 10 contributions reçues avec le résumé de leur contenu permettant l'identification des thèmes évoqués par leurs auteurs ;
- Une analyse thématique des contributions, ce qui offre une meilleure grille de lecture ;

Est annexé à ce P.V. l'intégralité des contributions reçues lors de l'enquête.

Nota : le lecteur qui souhaite consulter le contenu du procès-verbal de synthèse des observations est prié de se reporter à l'annexe 1 du présent rapport.

Un exemplaire papier ainsi qu'une version dématérialisée du procès-verbal de synthèse a été remis en mains propres au porteur du projet le 16 mai 2024 de 16 H à 17 H 30 lors d'une rencontre en mairie d'Augisey avec Madame Florence MORIN et Mr le maire d'Augisey.

J'ai invité le porteur du projet à m'adresser son mémoire en réponse dans un délai de quinze jours, soit au plus tard le 31 mai 2024, terme de rigueur.

3.7 Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Le porteur du projet m'a transmis le 30 /05/2024 son mémoire en réponse de 23 pages. Après lecture attentive, je note que le maître d'ouvrage apporte des réponses argumentées à tous les points soulevés dans l'analyse thématique du procès-verbal de synthèse ;

Nota : Le mémoire en réponse apparaît dans son intégralité en annexe 2 et le lecteur qui souhaite avoir une vision exhaustive des réponses du Maître d'Ouvrage est invité à s'y reporter.

4 SYNTHESE DES AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE ET DES PERSONNES PUBLIQUES

4.1 Avis de l'autorité environnementale

La Mission Régionale de l'Autorité environnementale de Bourgogne Franche-Comté (MRAe) a rendu un avis le 29 septembre 2023 sur le projet de parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « sur la Roche », sur la commune d'Augisey (39) (Avis 2023APBFC76)

Dans cet avis la MRAe estime que :

- Le dossier présenté comporte une étude d'impact et son résumé contenant sur la forme tous les éléments attendus par l'article R122-5 du CE.
- Que l'étude d'impact est dans l'ensemble de bonne qualité, illustrée et proportionnée au projet par rapport aux thématiques abordées
- Qu'elle est néanmoins insuffisante sur la partie de projet constituée par le raccordement entre le poste de livraison et le poste source de Cuiseaux

La MRAe émet 9 recommandations auxquelles le porteur de projet a répondu :

Recommandation MRAe	Réponse OPALE
Réaliser l'étude géotechnique préalable dans	L'étude géotechnique nécessite l'accès
le cadre de l'étude d'impact pour s'assurer du	d'engins de chantier et le débroussaillage de
système de fondation et évaluer les	toute la zones. La réaliser avant l'obtention
incidences et proposer les mesures ERC le cas	du permis de construire et l'avis des services
échéant	ne semblait pas possible
Compléter l'étude d'impact par une	Le raccordement ne se fait pas directement
présentation des enjeux environnementaux	au poste source de Cuiseaux mais au poste
liés au raccordement jusqu'au poste source à	HTA de Rippe Bellats situé à 600 ml. La ligne
Cuiseaux	de raccordement est souterraine et longe
	un chemin: pas d'impact visuel et pas de
	zonage de patrimoine naturel sur le
	parcours.

Présenter un bilan carbone et un calcul de temps de retour énergétique détaillés	D'après l'ADEME, la dette énergétique est remboursée après 1 an D'après RTE la dette CO2 est remboursée après 2,7 ans. La centrale a une durée de vie de 30 ans Très difficile de déterminer le CO2 qui aurait
Rechercher avec la commune les mesures destinées à compense la suppression de surfaces aujourd'hui favorable à la biodiversité	pu être stocké pas la végétation Le projet permet de maintenir et de garantir le cycle de vie des espèces identifiées dans l'EI. Il n'y a pas de suppression de surface favorable à la biodiversité
Détailler la mesure MR.7.6 de l'EI, prévoir suffisamment de passages pour la petite faune	La clôture est en mailles de 15 cm qui permet le passage de la petite faune partout
Prendre les mesures nécessaires pour préserver las stations de Véronique Prostrée repérées lors de l'inventaire	Les pieds de véronique prostrée ne se situent pas dans une zone artificialisée par le projet. Le projet va permettre de maintenir des milieux ouverts favorables à cette espèce
Concernant la piste d'accès, recenser, si possible éviter, les arbres creux et en tout état de cause appliquer la mesure MR.7.2	Tracé sur ancien sentier donc avec peu d'arbres. Mesure MR.7.2 mis en œuvre avec suivi par un écologue si arbre creux rencontré
Mieux prendre en compte la vulnérabilité des masses d'eau souterraines	Terrain pas concerné par des remontées de nappe, zone noyée à plus de 30 m, pas d'impact sur les eaux souterraines Le projet ne se situe pas dans l'aire d'alimentation du captage de Cressia
Mise en place d'un suivi naturaliste prolongeant la mesure MA.3	Mesure MA.3 concerne le suivi du chantier pour éviter des impacts en phase travaux. Pas pertinent de poursuivre cette mesure liée au chantier

Commentaires commissaire enquêteur

Je prends note des réponses d'OPALE aux recommandations de la MRAe.

4.2 Avis des services

Dans le cadre de l'instruction du permis de construire plusieurs services ont été consultés. Leurs avis sont joints au dossier mis à l'enquête publique.

4.2.1 Avis du maire d'Augisey

Par formulaire d'avis du maire, le maire d'Augisey a donné le 25 juillet2023 un avis très favorable au projet.

4.2.2 Avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

Lors de sa séance du 20 octobre 2023 la CDEPENAF s'est prononcée **favorablement au projet** (11 voix favorables, 2 voix défavorables, 3 abstentions)

4.2.3 Avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du logement -service Biodiversité Eau Patrimoine (DREAL -EP)

Par avis du 09 octobre2023 la DREAL s'est prononcée sur le volet « espèces protégées » du parc photovoltaïque d'Augisey.

Considérant la complétude des inventaires réalisés, la bonne évaluation des enjeux et impacts du projet sur les espèces protégées et la mise en place des mesures d'évitement et de réduction permettant de réduire les atteintes aux espèces protégées à un niveau d'impact nul, la DREAL estime qu'il n'y a pas besoin de demander une dérogation au titre des espèces protégées sous réserve :

- Que l'ensemble des mesures listées dans l'étude d'impact soient mises en place
- Que la mesure MR.7.2 soit complétée afin que les coupes d'arbres s'effectuent en présence d'un écologue qui vérifiera la présence de cavités favorables et que la coupe d'arbre à cavité soit compensée par l'installation d'un nombre équivalent de nichoirs à oiseaux et gîtes à chiroptères.

4.2.4 Avis de la Direction Départementale des Territoires – service de l'eau, des risques, de l'environnement et de la forêt (DDT -SEREF)

Par courrier du 08 août 2023 la DDT a émis son avis sur les aspects « eau », « défrichement » et « risques »

Concernant le volet eau la DDT conclut que le projet n'est pas soumis à la loi sur l'eau. Concernant le volet défrichement la DDT estime que la zone d'implantation du parc peut être dispensée de demande de défrichement. En ce qui concerne la voirie d'accès au parc, la DDT estime qu'elle peut être dispensée de demande de défrichement si cette voirie est poursuivie jusqu'à la partie de la forêt qui bénéficie du régime forestier (et desserve donc cette forêt). Le volet risque n'appelle pas de prescription particulière.

La DDT émet en conclusion **un avis favorable** sous réserve que la piste d'accès soit prolongée pour desservir la partie soumise de la forêt communale et que l'extension de cette piste soit prise en compte dans l'étude d'impact.

4.2.5 Avis de l'Office National des Forêts (ONF)

Par courrier du 03 juillet 2023 adressé au maire d'Augisey l'ONF confirme que la coupe d'emprise de l'accès à créer **est exonérée de toute demande de défrichement** dans la mesure ou, cette infrastructure aura une fonction de mise en valeur et de protection de la forêt communale.

4.2.6 Avis du service départemental d'incendie et de secours du Jura (SDIS)

Par courrier du 09 août 2023 le SDIS indique les prescriptions à respecter pour assurer la défense incendie du parc photovoltaïque.

4.2.7 Avis du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur - Direction des Systèmes d'Information et de Communication (SGAMI -DSIC)

Par courrier du 25 octobre 2023 la DSIC donne un **avis favorable** à ce dossier dans la mesure où il est éloigné de toute infrastructure de défense et de communication du Ministère de l'Intérieur.

5 ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

<u>Nota/Rappel</u>: il convient de rappeler que dans le but de ne pas surcharger le corps du présent rapport, les réponses du Maître d'Ouvrage ne sont pas intégralement rappelées ci-dessous mais sont jointes dans leur intégralité en annexe 2.

5.1 Analyse qualitative

Sur les 10 contributions enregistrées :

- 6 sont « favorable au projet » et 4 sont « défavorable au projet ».
- 5 sont anonyme, 1 provient d'une association de protection de l'environnement et 1 provient d'une société coopérative d'intérêt collectif

5.2 Analyse thématique

Les 6 contributions du public, favorables au projet, soulignent son dimensionnement limité, la prise en compte de l'environnement, l'implication de la commune dans ce projet qui a travaillé avec une entreprise franc-comtoise et la contribution du projet à la transition énergétique.

Les 4 contributions du public, défavorables au projet ont évoqué les 8 thèmes suivants.

5.2.1 Thème 1 : Impacts à l'amont et à l'aval du projet

Un contributeur s'inquiète des impacts liés à la production des panneaux solaires

Commentaires du commissaire enquêteur

Le porteur du projet a rappelé que dans sa réponse à l'avis de la MRAe il avait apporté des éléments de réponse en ce qui concerne l'impact « énergie » et l'impact « carbone » liés à la fabrication des panneaux : l'impact « énergie » est remboursée par la production d'électricité en 1 an, l'impact « carbone » en 2,7 ans.

Une étude de l'Ademe publiée en 2019 confirme que les panneaux photovoltaïques installés en France ne contiennent pas de terres rares. Il n'y a donc pas d'impact, ni sociétale ni environnementale, lié à l'extraction des terres rares pour les parcs photovoltaïques. La filière de recyclage des panneaux arrivés en fin de vie est désormais bien en place.

5.2.2 Thème 2 : Efficacité pour la lutte contre le changement climatique

Un contributeur considère que les panneaux solaires ne sont pas efficaces pour la lutte contre le changement climatique dans la mesure où ils ne fonctionnent pas de façon ne continue ni aux heures de pointe et qu'ils nous rendent, de ce fait, dépendants aux énergies fossiles.

Commentaires du commissaire enquêteur

Le sujet évoqué est un sujet qui ne concerne pas que le projet d'Augisey en particulier mais tous les dispositifs de production d'énergie renouvelable non pilotables (parc photovoltaïque, éolien, hydraulique au fil de l'eau). La consommation d'électricité étant variable et la production devant toujours être égale à la consommation il est nécessaire qu'il y ait au niveau national des dispositifs de production d'énergie pilotables pour ajuster la production à la consommation. RTE fait des prévisions de consommations et peut, compte-tenu des productions d'énergie renouvelable évaluées en fonction de la météo, prévoir la production d'électricité complémentaire à fournir.

Les grands ajustements peuvent se faire par la variation de production des centrales nucléaires et l'hydraulique de barrage. Les ajustements de détail se font par l'hydraulique de barrage et par les centrales à flamme (gaz, fioul, charbon).

Nous avons en France une situation très différente de l'Allemagne par exemple car une part importante de la production d'électricité provient du nucléaire et de l'hydraulique ce qui permet facilement de faire face aux variations de production des énergies renouvelables.

Par ailleurs il existe des moyens de stocker l'énergie produite en période de faible consommation (station de transfert de l'énergie par pompage, production d'hydrogène vert, etc.)

En France le développement des énergies renouvelables n'entraine pas, au contraire de ce qui est annoncé par les opposants à ce type d'énergie des consommation accrues de ressources fossiles (gaz naturel, pétrole, charbon).

Une note RTE démontre que le photovoltaïque contribue à décarboner le mix énergétique français : « Pour obtenir une évaluation des émissions évitées grâce à la production éolienne et solaire, RTE a simulé ce que serait le fonctionnement du système électrique actuel sans ces installations. Cette étude, restituée dans le rapport technique du Bilan prévisionnel 2019, chiffre les émissions évitées à environ 22 millions de tonnes de CO2 par an. »

Pour atteindre les objectifs de la PPE en 2028 le développement du photovoltaïque de petite taille (sur toiture ou sur ombrière) ne suffit pas.

5.2.3 Thème 3 : dégradation des sols – artificialisation des sols

Un contributeur estime que le projet va dégrader les sols.

Commentaires du commissaire enquêteur

Le projet ne nécessite pas de gros terrassements et une part importante de l'emprise du parc restera en herbe avec fauche tardive.

Le porteur du projet accepte de rehausser la garde au sol des panneaux pour que ce projet ne soit pas considéré comme une zone artificialisée (application du décret 2023-1408 et de l'arrêté du 29/12/2023 qui ne s'imposent pourtant pas à ce projet déposé avant le 29/12/2023).

5.2.4 Thème 4 : espèces protégées – milieu naturel

Un contributeur rappelle la présence de véronique prostrée sur le site du projet et indique que cette espèce est menacée au niveau régional.

Un autre contributeur rappelle le classement de cette espèce et indique que son habitat est courant à Augisey.

Plusieurs contributeurs relèvent l'intérêt environnemental du site d'implantation du parc. Un contributeur estime que les impacts du projet sur l'environnement ont été sous-estimées.

Commentaires du commissaire enquêteur

La véronique prostrée est une espèce protégée classée « NT » au niveau national (quasi menacée) et LC au niveau de la Franche-Comté (préoccupation mineur). Le type d'habitat qui lui est propice est courant dans le secteur d'Augisey.

Le projet et les mesures prévues pour éviter un impact sur cette espèce doivent permettre de ne pas impacter ni son habitat ni cette espèce.

Par ailleurs, l'évolution naturelle du site sans projet solaire ou sans projet de réhabilitation du pâturage condamne à terme cette espèce sur ce site (enfrichement puis forêt).

Le site d'implantation du projet de parc solaire a un intérêt environnemental comme tout site naturel mais cet intérêt n'est pas majeur et le site n'est pas exceptionnel dans le secteur de la petite montagne. Si des espèces protégées (oiseaux, chiroptères) ont été contactés lors de l'étude d'impact les mesures prévues dans le cadre de l'étude d'impact permettent de limiter les impacts sur ces espèces.

La MRAe a, pour son part, estimé que l'étude d'impact est dans l'ensemble de bonne qualité, illustrée et proportionnée au projet par rapport aux thématiques abordées.

La DREAL a également estimé que le projet avait bien évalué les enjeux et les impacts sur les espèces protégées et que les mesures E/R/C prévues permettent de réduire significativement le risque d'atteinte aux individus et habitats d'espèces protégées.

J'estime pour ma part que ce projet, comme tout projet, va modifier son environnement mais pas de manière rédhibitoire :

- Le projet est limité en superficie (environ 4 ha) et n'a pas d'impact sur les milieux environnant le projet, ni sur la continuité écologique
- Le projet n'impacte pas d'espèces et d'habitats naturels protégés ou remarquables
- En maintenant un espace ouvert, dans une zone qui s'enfriche, il peut même être favorable à certaines espèces (végétaux, insectes, reptiles).
- A l'issue de l'autorisation d'exploiter ce parc solaire, le site peut revenir à son état nature initial.

5.2.5 Thème 5 : Impact paysager

Un contributeur déclare qu'il est toujours plus agréable de voir des animaux dans les pâtures que des trucs noirs. Un autre contributeur estime que ce projet porte atteinte aux paysages.

Commentaires du commissaire enquêteur

Il s'agit d'un sujet souvent évoqué pour tous les projets de parc solaire. Dans le cas présent, comptetenu de la situation du projet (point haut) et de son environnement (entouré de forêt), le parc solaire n'est visible qu'à ses abords immédiats (difficilement accessibles) et très marginalement depuis un autre point haut situé à plusieurs km. Il n'est visible depuis aucune voie de circulation.

Dans la mesure ou, le parc ne se situe dans aucun périmètre de protection de monuments historiques ou de sites remarquables et qu'il n'est pratiquement pas visible, j'estime que l'impact paysagé du projet est quasi nul.

5.2.6 Thème 6 : Intérêt agricole du site et intervention SAFER

Un contributeur s'étonne que la SAFER ne soit pas intervenue dans ce projet car les terrains sont susceptibles d'intéresser des agriculteurs du secteur.

Commentaires du commissaire enquêteur

La SAFER intervient principalement lors des ventes de terres agricoles et en tant qu'intermédiaire. Dans le cas présent le terrain appartient à la commune qui reste propriétaire de ce terrain : il n'y a pas de vente.

La commune d'Augisey a par ailleurs 4 autres hectares de terrain de même nature mais défrichés à louer mais ne trouve pas d'acquéreur. Ce type de terrain peu productif et éloignés des sièges d'exploitation ne semble pas intéresser les agriculteurs locaux.

La superficie mobilisée par le projet (environ 4 ha) ne suffit pas à l'installation d'une nouvelle exploitation.

Selon AGRESTE 2020 (statistiques agricoles) la SAU de la commune est passée de 752 ha en 1988 à 502 ha en 2010.

J'estime que ce projet n'est pas en concurrence avec un usage agricole de la parcelle d'implantation du projet de parc photovoltaïque.

5.2.7 Thème 7 : aspects financiers du projet et participation citoyenne au financement du projet

Plusieurs contributeurs estiment que le projet a surtout pour vocation des intérêts financiers pour des partenaires privés. Un contributeur, favorable au projet, souhaiterait que les citoyens puissent participer au financement du projet.

Commentaires du commissaire enquêteur

C'est un argument récure des opposants aux projets de production d'énergie renouvelable car EDF a une obligation d'achat de l'électricité produite à un prix fixé.

Dans sa réponse au PV de synthèse des observations le porteur du projet apporte des informations sur le coût, le financement envisagé du projet et les retombées financières attendues.

Il ressort de ces informations que :

- Le projet a véritablement un intérêt financier pour la commune (location du terrain, imposition, parts de la société « Roche Solaire ») et pour la communauté de communes, et le Département (impôts)
- Les rentabilités moyennes des projets de puissance identique sont identifiées dans une fourchette de [7 à 8%] à 30 ans.
- Des entreprises locales et des particuliers pourront également profiter de ce projet en achetant directement la production d'électricité du parc photovoltaïque à un prix intéressant et garanti dans la durée.

J'estime que les retombées financières positives pour la commune, la possibilité d'achat de l'électricité produite par des entreprises locales et des particuliers et la participation possible de particuliers au financement du projet sont des aspects positifs du projet.

J'estime également que les retombées financières attendues de l'entreprise privée qui porte l'essentiel du projet (OPALE) n'ont rien de scandaleux surtout si on les compare à des placements spéculatifs qui n'apportent aucune production ni richesse (exemple cours de l'or +18 % en 1 an, cours bitcoin + 145 %).

5.2.8 Thème 8 : Risques incendie, grêle et pollutions

Un contributeur tient à attirer l'attention sur le risque lié aux incendies et les risques de pollution des eaux souterraines et de la source de Belle Brune en particulier en cas d'incendie du parc photovoltaïque. Un autre contributeur signale le risque de pollution en cas de dégâts liés à la grêle.

Commentaires du commissaire enquêteur

Le risque incendie peut être envisagé de 2 façons différentes :

- Incendie de la forêt qui se propage au parc photovoltaïque
- Incendie provoqué par le parc photovoltaïque qui se propagerait à la forêt

Dans le 1^{er} cas le projet de parc photovoltaïque aurait un impact positif car il permet d'avoir un accès pour les engins de défense incendie au massif forestier qui entoure le parc, il constitue une zone de coupe-feu sans végétation arborée et il permet de disposer d'une réserve incendie sur place. Le risque d'incendie provoqué par le parc photovoltaïque est très faible. En aucun cas un échauffement derrières les panneaux, comme craint par un contributeur, ne peut provoquer un incendie. Le seul risque serait celui d'un problème électrique. Le parc sera sous télésurveillance et tout incident sera immédiatement détecté.

En ce qui concerne les risques de pollution en cas d'incendie ou de dégâts provoqués par la grêle, en aucun cas ils ne peuvent affecter la source de Belle Brune destinée à la production d'eau potable car le parc ne se situe pas dans le bassin d'alimentation de cette source et ils restent minimes.

A Verges le 1 juin 2024

Le commissaire enquêteur,

